PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de la cohésion et de
l'aménagement des territoires

n° engagement juridique : 2105000755

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – programme 2026 à la commune de Maslives

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu la circulaire du 1er avril 2026 NOR : ATDB2607672C relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu le montant notifié de l'enveloppe départementale au titre de la DETR ;

Vu la demande de subvention formulée par le maire de la commune de **Maslives** en date du 15 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er :
Il est alloué une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2026 à la commune de **Maslives** d'un montant de **13 272,41 €** représentant **35 %** d'une dépense subventionnable hors taxe de **37 921,18 €** afin de financer l'opération suivante : **rénovation énergétique des bâtiments communaux (école, bibliothèque, cantine, logement et commerce communal).**

Les opérations seront réalisées selon le calendrier prévisionnel précisé ci-dessous :

Début : **01/06/26** Fin : **31/12/26**

Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sauf dérogations prévues par les textes applicables.

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par l'intermédiaire de la plate-forme « démarche numérique ».

Le bénéficiaire dispose d'un **délai maximum de 2 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération et informer le préfet de ce commencement.

Le défaut de commencement de l'opération et de sa déclaration dans le délai précité entraîne la caducité de la subvention sauf autorisation de report d'une année octroyée par le préfet, sur demande dûment justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer la préfecture sans délai, par écrit.

Si l'opération n'est pas achevée dans un **délai de 4 ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution ou si cet achèvement n'a pas été déclaré au préfet dans ce même délai, sauf autorisation préfectorale exceptionnelle de prolongation du délai qui ne peut excéder 2 ans et qui doit avoir été sollicitée avant l'expiration du délai de 4 ans précité, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 3 :
Le bénéficiaire de la subvention ne pourra, sans autorisation préfectorale, modifier l'affectation de l'investissement subventionné dans le **délai de 5 ans** à partir de la date d'achèvement de l'opération.

Article 4 :
Le versement de la subvention peut intervenir comme suit :

✔ L'avance de 30 % peut être versée sur présentation :
- du document attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- de l'affichage du plan de financement au siège de la collectivité et sur son site internet, dans les 15 jours du commencement d'exécution (3° du D. 1111-8 du code susvisé).
L'affichage fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- de l'apposition du panneau de chantier précisant le plan de financement (4° du D. 1111-8 du même code) : sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

✔ Les acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés sur pièces justificatives des paiements effectués et du justificatif de l'affichage du plan de financement et du panneau de chantier.

✔ Le solde de la subvention est versé sur présentation de :
- pièces justificatives des paiements effectués et d'un certificat signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité par rapport à l'arrêté attributif. Ce document mentionnera le coût final de l'opération et de ses modalités définitives de financement ;
- une copie du bail emphytéotique conclu avec l'opération HLM, pour une opération concernant des logements sociaux ;
- décisions d'attribution des autres aides publiques ;
- justificatif de l'affichage du plan de financement et du panneau de chantier ;
- photo justifiant de l'installation d'une plaque permanente en un lieu aisément visible du public pour les projets subventionnés par l'État (5° du D. 1111-8 du même code) : sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 euros, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque permanente, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale.

✔ La totalité en un seul paiement pourra être versée sur production des pièces identiques à celles demandées pour l'avance de 30 % et le solde.

Article 5 :
Le reversement partiel ou total des sommes versées sera demandé dans les cas suivants :

✔ constat d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;

✔ constat d'un changement dans l'affectation de l'investissement dans le délai prévu à l'article 3 sans l'autorisation préalable précitée ;

✔ dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La caducité de la subvention sera constatée si l'opération subventionnée a fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention sans avoir bénéficié de l'octroi de la dérogation prévue au II de l'article R. 2334-24 du code susvisé avant ledit commencement d'exécution. Le cas échéant, le reversement des sommes versées sera également demandé.

Article 6 :
Conformément à l'article L. 1111-11 du code susvisé et à son article D. 1111-8, les collectivités locales doivent afficher le plan de financement de leurs opérations d'investissement subventionnées par l'État et/ou toute autre personne publique, ainsi qu'une plaque permanente mentionnant les logos des financeurs.

✔ Les modalités d'application sont rappelées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher
https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Dotations/Mesures-de-publicite-et-d-affichage-des-subventions-d-investissement

Les dispositions du présent article sont d'application stricte et conditionnent le versement du solde de la subvention attribuée.

Article 7 :

La préfecture devra systématiquement être consultée, avec un préavis suffisant, pour les modalités d'organisation de tout événement de valorisation du projet subventionné, par exemple s'agissant du lancement des travaux ou de l'inauguration de l'équipement (consultation pour la fixation de la date, du carton d'invitation,...). Tout défaut de consultation avec un préavis suffisant est susceptible de conduire au constat de caducité de la subvention et au reversement, total ou partiel, des sommes versées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr